RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Département : DRÔME (26)
Forêt Domaniale de SOLAURE
Contenance cadastrale : 1 601,8004 ha
Surface de gestion : 1 589,06 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2015– 2034)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SOLAURE pour la période 2015-2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SOLAURE (26), pour la période 1999-2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de SOLAURE (Drôme), d'une contenance de 1 589,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 147,28 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (72 %), pin sylvestre (22 %), autres résineux (1 %), hêtre (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 441,78 ha, est constitué principalement de landes à pâturage, ainsi que de zones de marnes nues, de falaises et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irégulière ou en conversion en futaie régulière sur 612,93 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (590,16 ha), le pin sylvestre (17,88 ha) et le hêtre (4,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015- 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 296,88 ha dont 176,17 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 138,04 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 98,01 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 260,21ha dont 162,25 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 516,02 ha dont 274,51 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 209,12 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements.
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 278,32 ha dont 200,71 ha boisés, qui sera laissé à son évolution naturelle pendant la période ;
 - Un groupe de terrains totalement inaccessibles, d'une contenance de 237,63 ha dont 135,74 ha boisés, qui sera laissé à son évolution naturelle sur le long terme soit, au moins, durant deux périodes d'aménagement.
- Des travaux de création de pistes, sur 0,9 km, et de remise aux normes de route forestière, sur 0,6 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le - 9 OCT. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX